

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**  
**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT,**  
**PROFESSIONS LIBÉRALES ET CONSOMMATION**

**DÉCRET N° 2004-897 DU 27 AOÛT 2004**  
(JO du 31 août 2004)

relatif à l'élection aux chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle

NOR : PMEA0420033D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2,  
Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 123-20 ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 7 maintenant en vigueur le code professionnel local, ensemble le code professionnel local, notamment son titre VI ;  
Vu le décret n° 99-727 du 25 août 1999 relatif à l'élection des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;  
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1er.** – Des Chambres de Métiers doivent être instituées en vue de représenter les intérêts généraux de l'artisanat.

Elles sont créées par une décision de l'autorité centrale de l'Etat qui fixe le ressort territorial de la Chambre. La même décision peut prévoir la constitution de sections territoriales ou professionnelles.

La modification du ressort d'une Chambre de Métiers intervient de la même manière. Il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer, par analogie, les règles de répartition de patrimoine prévues à l'article 100 k alinéa 2.

(Dernier al. Caduc)

**Art. 2.** – Le nombre des membres de la chambre de métiers est fixé par les statuts.

Des suppléants doivent être élus pour remplacer, les membres titulaires empêchés ou qui viendraient à faire défaut ; ils achèvent dans ce cas le mandat des membres titulaires.

Les membres de la chambre de métiers sont élus :

1. par les corporations artisanales qui ont leur siège dans la circonscription de la chambre de métiers, parmi les membres de ces organisations,
2. par les groupements professionnels ou autres associations dont le but est de promouvoir les intérêts professionnels de l'artisanat, lorsque au moins la moitié de leurs membres sont des personnes exploitant une activité artisanale, établis dans le ressort de la chambre de métiers, parmi les membres qui réunissent les conditions d'éligibilité requises par la présente loi. Les membres de ces groupements qui sont affiliés à une corporation ou qui ne relèvent pas de l'artisanat, ne peuvent pas prendre part au vote.

La répartition des sièges entre les corps électoraux, ainsi que le mode des opérations électorales, font l'objet d'un arrêté de l'autorité centrale de l'Etat.

**Art. 3.** – Sont éligibles à la chambre de métiers les chefs d'entreprises individuelles et les représentants de personnes morales.

A. - Pour être éligibles, les chefs d'entreprises individuelles doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- 2° Ne pas être âgés de 65 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement des listes électorales ;
- 3° En ce qui concerne les personnes de nationalité française, satisfaire aux conditions requises pour participer aux élections au suffrage universel ; en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, être âgés de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas avoir fait l'objet de condamnations qui, si elles avaient été prononcées par une juridiction française, feraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral ;
- 4° Ne pas être soumis, par mesure judiciaire, à des restrictions de la libre disposition de leurs biens ;
- 5° Etre immatriculé depuis trois ans au moins au registre des entreprises tenu par la chambre de métiers concernée ;
- 6° Avoir qualité pour former des apprentis ;
- 7° Soit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme chargé du recouvrement des unes ou des autres de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par ces organismes.
- B. - Pour être représentées, les personnes morales doivent justifier des conditions énumérées aux 4°, 5° et 7°.
- Pour être éligibles, les représentants des personnes morales doivent personnellement remplir les conditions énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°.
- C. – Lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans en cours de mandat, les membres de la chambre de métiers poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant.

**Art. 4.** – Les membres des chambres de métiers sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelés intégralement.

Les dispositions des articles 94, 94a, premier alinéa et 94b sont applicables par analogie.

**Art. 5.** – Les statuts pourront prévoir que la chambre de métiers pourra se compléter, jusqu'à concurrence du cinquième de ses membres, par la cooptation de personnes compétentes et qu'elle pourra appeler à ses délibérations d'autres personnes compétentes avec voix consultative.

La chambre de métiers est habilitée à créer, en son sein, des commissions auxquelles elle peut confier des tâches permanentes ou temporaires. Ces commissions peuvent appeler à leurs délibérations des personnes compétentes avec voix consultative.

**Art. 6.** – La chambre de métiers a spécialement pour mission :

1. d'apporter des dispositions complémentaires à la réglementation de l'apprentissage,
2. de surveiller l'application des règles régissant l'apprentissage,
3. d'apporter son concours aux autorités de l'Etat et des communes dans leurs actions de promotion de l'artisanat par la transmission de renseignements et l'élaboration de rapports relatifs à la situation de l'artisanat,
4. de délibérer sur les vœux et les revendications relatifs à la situation de l'artisanat, de les transmettre aux autorités compétentes ainsi que de rédiger des rapports annuels sur les renseignements recueillis sur la situation de l'artisanat,
5. de créer des commissions d'examen de compagnons,
6. de créer des commissions appelées à statuer sur les réclamations dirigées contre les décisions des commissions d'examen (art. 132).

Il y a lieu de consulter la chambre de métiers sur toutes les questions intéressant l'artisanat en général ou certaines de ses branches.

La chambre de métiers est autorisée à prendre des mesures propres à promouvoir la formation des chefs d'entreprises, de leurs compagnons (commis), et apprentis, sur les plans économique, technique et des usages ainsi qu'à créer des écoles professionnelles et à leur apporter son soutien.

**Art. 7.** – Les corporations et délégations corporatives sont tenues d'observer les prescriptions édictées par la chambre de métiers dans les limites de ses compétences.

Les dispositions des statuts des corporations ou des délégations corporatives ainsi que les décisions prises par les assemblées corporatives en matière de réglementation de l'apprentissage (art. 93, al. 2, n° 5) sont dépourvues de toute force obligatoire si elles sont en contradiction avec celles prises par la chambre de métiers dans le cadre de ses attributions légales.

**Art. 8.** – La chambre de métiers élit en son sein une direction chargée de gérer et d'administrer les affaires courantes dans le cadre des dispositions prévues par les statuts.

Les dispositions des articles 92, alinéa 2 et 92b sont applicables à la direction de la chambre de métiers, par analogie.

Doivent obligatoirement être réservés à la chambre de métiers réunie en Assemblée Plénière :

1. l'élection de la direction et des commissions,
2. l'établissement du budget, la vérification et l'apurement des comptes annuels, l'approbation des dépenses non prévues au budget ainsi que la conclusion d'emprunts,
3. la présentation aux autorités administratives et aux parlementaires d'avis et de propositions sur les matières qui touchent les intérêts généraux de l'artisanat et spécialement sa réglementation,
4. la réglementation de l'apprentissage,
5. (abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-643 du 16 juillet 1996).

Les dispositions ayant pour objet la réglementation de l'apprentissage devront être ratifiées par l'autorité centrale de l'Etat.

**Art. 9.** – Un commissaire (commissaire du gouvernement) sera nommé auprès de la chambre de métiers par l'autorité de surveillance (art. 103o).

Ce commissaire sera convoqué à toutes les séances de la chambre, de sa direction et des commissions et devra être entendu, à sa demande, à tout moment.

Le commissaire peut, à tout moment, prendre connaissance des pièces et dossiers de la chambre de métiers, soumettre des questions à sa délibération, demander la convocation de la chambre et de ses organes. Il peut s'opposer, avec effet suspensif, aux décisions de la chambre et de ses organes lorsqu'elles excèdent leur compétence ou violent la loi ; l'autorité de surveillance statue sur l'opposition après avoir entendu la chambre de métiers ou ses organes.

**Art. 10.** – Une commission des compagnons devra être constituée auprès de la chambre de métiers.

Le nombre des membres de cette commission et leur répartition parmi les commissions de compagnons des corporations de la circonscription seront déterminés par les statuts.

Des suppléants seront élus pour remplacer, les membres titulaires empêchés ou qui viendraient à faire défaut ; dans ce cas, les suppléants achèveront le mandat des membres titulaires.

Les membres et leurs suppléants sont élus, au vote par bulletins, par les commissions des compagnons des corporations et sous la direction de l'autorité de surveillance.

L'autorité centrale de l'Etat peut ordonner que la commission des compagnons comprendra, en outre, un certain nombre, qu'il lui appartient de fixer, de représentants des compagnons employés au service des membres des associations et autres unions professionnelles visées à l'article 103, n° 2, possédant le droit de vote d'après lesdites dispositions. Dans ce cas, l'autorité centrale de l'Etat réglementera aussi l'élection de ces représentants.

Le droit de vote et d'éligibilité sont régis par les articles 95a, alinéas 1 et 2, et 95c de la présente loi.

**Art. 11.** – La commission de compagnons doit collaborer :

1. aux dispositions édictées pour la réglementation de l'apprentissage,
2. à la préparation d'avis et de rapports sur des matières concernant la situation des compagnons (commis) et des apprentis,
3. à l'examen des réclamations contre les décisions des commissions d'examen (art. 132).

Les dispositions de l'article 95, alinéa 3, sont applicables par analogie ; dans le cas prévu au n° 2, la commission des compagnons est autorisée à présenter un rapport ou à émettre un avis séparément.

**Art. 12.** - (dispositions remplacées par les articles 1er à 7 de la loi n. 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

**Art. 13.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN,

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,*  
CHRISTIAN JACOB